

Adoption des Normes internationales d'information financière

Manuel de l'ICCA
– Comptabilité,
Partie I

*Historique et fondement
des conclusions*

AVANT-PROPOS

En janvier 2010, le Conseil des normes comptables (CNC) a publié la Partie I du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, qui contient les Normes internationales d'information financière (IFRS). Le présent document, dont le CNC a approuvé la publication, explique les raisons qui sous-tendent l'adoption de ces normes et le processus suivi à cet égard.

Ce document vise à aider les lecteurs à comprendre comment le CNC est parvenu à ses conclusions dans l'adoption des IFRS. Il ne comporte toutefois pas d'explications sur les exigences ni sur les indications relatives à l'application des IFRS.

Juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

	PARAGRAPHE
Introduction	1-3
Historique	4-18
La stratégie précédente	4-7
Nécessité d'une nouvelle stratégie.....	8-18
Plan stratégique 2006-2011	19-45
Les PCGR canadiens en tant que référentiel comptable distinct.....	19-24
PCGR américains ou IFRS?	25-34
La stratégie IFRS.....	35-45
Les IFRS sans modification	46-49
Définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public	50-56
Qualité de fiduciaire.....	54-56
Applicabilité des IFRS à d'autres entités publiantes	57-61
Plan de convergence avec les IFRS	62-66
Évaluation de la situation	3-81
Langue.....	81
IFRS 1	82-85
Communication anticipée d'informations sur l'effet du passage aux IFRS	86-89

INTRODUCTION

- 1 Le présent document résume les considérations que les membres du Conseil des normes comptables (CNC) ont jugées importantes pour l'atteinte de leurs conclusions relativement à l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Y sont exposés les raisons qui ont motivé le CNC à rendre obligatoire l'adoption des IFRS par les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public et à permettre leur application par d'autres entités présentant l'information financière (ci-après appelées «entités publiantes»), le processus d'intégration des IFRS au Manuel de l'ICCA – Comptabilité, les grandes décisions qui ont été prises, ainsi que les principales raisons qui ont amené le CNC à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres. Les divers membres du CNC n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.
- 2 Rien dans le présent document ne doit être interprété comme ayant préséance sur les exigences du Manuel. Toutefois, l'analyse présentée pourra aider les lecteurs à comprendre comment le CNC est arrivé aux conclusions qui ont conditionné l'adoption des IFRS, ainsi que l'intention du CNC en ce qui concerne leur interprétation et leur application.
- 3 Les facteurs et considérations résumés dans le présent document sont expliqués plus en détail dans les documents de planification stratégique publiés antérieurement par le CNC, notamment l'appel à commentaires de mai 2004, *Les normes comptables au Canada : orientations futures* et le document de travail connexe, l'appel à commentaires de mars 2005, *Les normes comptables au Canada : orientations futures – Projet de plan stratégique*, et le plan stratégique 2006-2011 du CNC, dans sa version définitive, *Les normes comptables au Canada : nouvelles orientations – Plan stratégique*, publié en janvier 2006.

HISTORIQUE

La stratégie précédente

- 4 En 2004, le CNC a entamé des démarches visant l'élaboration d'un plan stratégique pour la période 2006 à 2011. Sa stratégie était alors double : l'harmonisation avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR américains) et la convergence des normes comptables à l'échelle internationale. Cette stratégie était en grande partie le fruit des recommandations d'un groupe de travail mis sur pied par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) en 1996 pour examiner les activités de normalisation comptable au Canada. Le Groupe de travail sur la normalisation s'était, entre autres, vu confier la tâche d'étudier la question de la mondialisation des affaires, et plus particulièrement la manière d'éliminer les divergences dans les normes de comptabilité et d'audit entravant les activités commerciales et la circulation des capitaux à l'échelle mondiale. Pour mener à bien son mandat, le Groupe de travail entreprit une vaste série de consultations auprès des parties prenantes, notamment au moyen d'entrevues, d'un appel à commentaires, d'une audience publique et de réunions avec des conseils de normalisation d'autres pays.
- 5 En matière de normalisation comptable, l'objectif à long terme du Groupe de travail était la mise en place d'un ensemble unique de normes reconnues à l'échelle internationale. Dans cette optique, le Groupe de travail recommandait dans son rapport définitif, publié en août 1998, le double objectif mentionné au paragraphe 4. Il fit preuve de beaucoup de clairvoyance puisqu'il entrevoyait

l'émergence d'un normalisateur mondial, et indiquait la nature des changements à apporter à l'International Accounting Standards Committee¹ pour que ce normalisateur puisse voir le jour.

- 6 Compte tenu de l'évolution, quoique lente, des normes comptables internationales et de l'importance constante attachée par les États-Unis à l'amélioration et à l'harmonisation des normes comptables à l'échelle mondiale, l'harmonisation des normes canadiennes avec les normes américaines était considérée comme une étape intermédiaire nécessaire en vue de parvenir à la création d'un ensemble unique de normes comptables reconnues mondialement. Cette harmonisation consistait pour le CNC en l'élimination des différences significatives injustifiées entre les normes canadiennes et américaines; il ne s'agissait pas de reproduire tous les éléments des PCGR américains, ni même tous les éléments d'une norme américaine en particulier.
- 7 Le deuxième objectif (à savoir favoriser la convergence des normes comptables à l'échelle internationale) signifiait l'adoption de normes comptables américaines et internationales de la plus haute qualité, en collaborant avec le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis, l'International Accounting Standards Committee et d'autres normalisateurs en vue d'en arriver à une entente sur les améliorations à apporter aux normes existantes et sur l'élaboration de nouvelles normes. Cette implication croissante à l'échelle mondiale visait à réaffirmer la position du Canada à titre de participant important au processus de normalisation internationale.

Nécessité d'une nouvelle stratégie

- 8 En 2004, le CNC est parvenu à la conclusion que le moment était venu de reconsidérer sa stratégie à la lumière des changements considérables qui s'étaient opérés dans le contexte de l'information financière :
 - a) une stratification de plus en plus poussée du monde des entités publiantes canadiennes, en fonction de leur type et de leur taille;
 - b) les questions soulevées quant à savoir si les normes comptables canadiennes répondaient aux besoins d'information financière de toutes les catégories d'entités publiantes, même avec l'introduction des traitements différentiels pour les entreprises sans obligation d'information du public admissibles.
 - c) l'harmonisation croissante des PCGR canadiens et des PCGR américains, et les difficultés qu'elle posait aux préparateurs et auditeurs d'états financiers canadiens, notamment l'intégration involontaire de certains aspects des PCGR américains. Ces difficultés étaient exacerbées par la confusion suscitée par la notion d'«harmonisation». Fort du point de vue décrit au paragraphe 6, le CNC a bien souvent évité d'importer toutes les règles détaillées des normes américaines visées par l'harmonisation. Mais certaines parties prenantes soutenaient que, par «harmonisé avec les PCGR américains», il fallait entendre «identique aux PCGR américains» et que les entités devaient appliquer les règles américaines détaillées associées à une norme harmonisée donnée pour se conformer aux PCGR canadiens. Le CNC n'avait pas prévu qu'il en serait ainsi;
 - d) l'évolution du contexte même des activités de normalisation à la suite de défaillances survenues en matière d'information financière sur la scène internationale, notamment l'importance accrue accordée aux normes fondées sur des principes et des réserves croissantes à l'égard de l'étendue des exigences fondées sur des règles dans les PCGR américains;

¹ L'International Accounting Standards Committee est le prédécesseur de l'International Accounting Standards Board (IASB).

- e) les modifications législatives adoptées ou proposées visant à permettre à certaines sociétés ouvertes d'adopter dans certains cas les PCGR américains aux fins de la communication de l'information financière au Canada (voir paragraphe 13);
 - f) le mouvement de plus en plus marqué vers la convergence mondiale des normes comptables, et l'émergence des IFRS comme base viable pour réaliser la convergence. L'élément le plus significatif était peut-être le fait que l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et d'autres pays avaient récemment décidé d'adopter les IFRS pour toutes les sociétés ouvertes et dans certains cas, pour toutes les sociétés à capital fermé aussi.
- 9 Le CNC a décidé de solliciter les commentaires du public sur les orientations stratégiques devant guider ses actions préalablement à l'élaboration d'un nouveau plan stratégique. En mai 2004, il a publié un appel à commentaires intitulé *Les normes comptables au Canada : orientations futures*, qui faisait état de quatre éléments clés sur lesquels il fallait se prononcer. On y demandait si le Canada devait :
- a) maintenir sa propre fonction de normalisation;
 - b) maintenir ses propres PCGR ou adopter soit les PCGR américains (tels qu'interprétés et administrés par la Securities and Exchange Commission (SEC) (voir paragraphes 31 et 32), soit les IFRS;
 - c) poursuivre les objectifs d'harmonisation et de convergence, soit de la façon décrite aux paragraphes 4 à 7, soit d'une autre façon;
 - d) envisager de modifier les exigences des PCGR canadiens en vue de fournir une meilleure information aux utilisateurs des états financiers de différents types d'entités au moyen, par exemple, d'une application élargie de l'information différentielle.

L'appel à commentaires de 2004 mentionnait plusieurs scénarios possibles et les effets potentiels les plus importants de chacun d'entre eux.

- 10 Les commentaires reçus en réponse à l'appel à commentaires de 2004 exprimaient un large éventail de points de vue sur ces questions. Les répondants comprenaient qu'il était nécessaire de revoir la stratégie du CNC et la plupart étaient en faveur du changement. Ils confirmaient aussi l'existence et l'importance de la stratification mentionnée à l'alinéa 8 a).
- 11 Il ressortait clairement des commentaires reçus que de nombreux Canadiens demeuraient relativement attachés à l'idée d'un ensemble unique de PCGR capable, de façon générale, d'accommoder l'ensemble des entités publiantes tout en permettant une certaine différenciation des exigences pour les divers secteurs. Un certain nombre de répondants ont suggéré que les normes canadiennes soient restructurées en un ensemble de «PCGR fondamentaux» applicables à toutes les entités publiantes, auquel viendraient se greffer les exigences de «PCGR étoffés» pour répondre aux besoins supplémentaires des sociétés ouvertes. À la lumière des points de vue exprimés, le CNC a conclu qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à ce que les préoccupations de ceux qui étaient mécontents du modèle de l'information différentielle alors en place puissent être dissipées à l'intérieur des limites d'une telle approche.
- 12 Le CNC savait aussi que certains étaient d'avis qu'on ne doit pas laisser coexister plusieurs référentiels comptables à l'intérieur d'un même ressort territorial. Les tenants de cette opinion s'inquiétaient du manque de comparabilité entre les entités publiantes et du fardeau imposé aux utilisateurs, préparateurs et auditeurs d'états financiers, qui devraient alors se familiariser avec plus d'un référentiel.

- 13 Le CNC a conclu qu'au-delà d'un certain degré de comparabilité, la préoccupation première des utilisateurs d'états financiers est d'obtenir de l'information pertinente et fiable répondant à leurs besoins. En outre, il a noté que, dans une certaine mesure, des référentiels différents étaient utilisés au Canada depuis déjà quelque temps, et que rien n'indiquait que cela ait occasionné des difficultés importantes. Par exemple, certaines sociétés ouvertes canadiennes avaient adopté les PCGR américains comme base principale de communication de leur information financière à leurs investisseurs et à leurs créanciers pour se conformer aux exigences de la SEC et à un règlement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Ces dernières venaient en effet de publier le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, qui permettait aux entreprises ayant une obligation d'information du public ayant émis des titres inscrits selon les lois américaines sur les valeurs mobilières d'utiliser les PCGR américains plutôt que les PCGR canadiens pour satisfaire aux lois provinciales sur les valeurs mobilières concernant la communication de l'information aux investisseurs, sous réserve de certaines conditions. Ce règlement permettait aux émetteurs assujettis étrangers qui n'étaient pas inscrits selon les lois américaines sur les valeurs mobilières d'appliquer les IFRS. En outre, certaines filiales canadiennes de sociétés étrangères appliquaient les IFRS pour la communication de l'information à leur société mère lorsque celle-ci utilisait ce référentiel et elles pouvaient également communiquer la même information à leurs créanciers et à d'autres tiers.
- 14 À la lumière de ces facteurs, de sa propre expérience en matière de normalisation et des points de vue exprimés par les parties prenantes, le CNC est arrivé à la conclusion qu'il ne fallait plus tenir pour acquis qu'il pourrait continuer à répondre aux besoins et aux préoccupations de toutes les parties prenantes du système d'information financière canadien au moyen d'un ensemble unique de normes. Cette conclusion s'imposait quelles que soient les variantes que l'on avait testées ou proposé d'appliquer à un référentiel unique en vue de répondre aux besoins différents des divers secteurs. Armé de cette conclusion, le CNC a entrepris l'élaboration de stratégies distinctes pour chacune des différentes catégories d'entités publiantes (c'est-à-dire les entreprises ayant une obligation d'information du public, les entreprises à capital fermé et les OSBL). Ces stratégies tiendraient compte des besoins différents des utilisateurs et du rapport coûts/avantages pour chacune des catégories d'entités du fait de leurs opérations et situations propres.
- 15 Ce n'est qu'après des consultations poussées auprès des parties intéressées que le CNC a entrepris l'élaboration de ces stratégies. En plus de solliciter des commentaires écrits sur son appel à commentaires de 2004 et, plus tard, en mars 2005, sur son projet de plan stratégique (voir paragraphes 35 et 36), le CNC a tenu des tables rondes publiques tout au long de la période de planification stratégique afin de sensibiliser les parties prenantes sur les questions en jeu et de recueillir leurs commentaires verbaux. Des représentants du CNC ont également rencontré en privé certaines parties prenantes clés, dont le Conseil consultatif des utilisateurs, qui relève du CNC. Les commentaires recueillis reflétaient les points de vue d'utilisateurs, de préparateurs et d'auditeurs d'états financiers, ainsi que d'universitaires et d'autorités de réglementation. Tous les points de vue recueillis ont été discutés avec le Conseil de surveillance de la normalisation comptable (CSNC) dans le cadre de séances publiques.
- 16 De manière générale, les parties prenantes se disaient satisfaites de la proposition du CNC d'élaborer des stratégies distinctes pour les différentes catégories d'entités publiantes. Le CNC a jugé que les préoccupations exprimées par les répondants sur ce point étaient gérables. Son intention était que, pour toutes les catégories d'entités publiantes, les référentiels soient fondés sur le même cadre conceptuel et qu'ils ne diffèrent que lorsque les besoins et les considérations liées

aux coûts et aux avantages propres aux différentes catégories le justifiaient. Il était possible d'élaborer des définitions claires pour circonscrire chaque catégorie d'entités publiantes. Le CNC déterminerait des moyens pour mettre en œuvre ses stratégies sans exercer de pression induite, entre autres en accordant une période raisonnable pour que les changements nécessaires soient apportés aux infrastructures, par exemple les modifications des règlements, contrats et programmes de formation.

- 17 La suite du présent document décrit l'évolution et la mise en œuvre de la stratégie pour les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public, notamment l'intégration des IFRS dans la Partie I du Manuel. Elle décrit également la manière dont le CNC a décidé de l'applicabilité des IFRS à d'autres catégories d'entités publiantes.
- 18 Le CSNC sert l'intérêt public en supervisant les activités du CNC et en exprimant son avis sur celles-ci, principalement du point de vue orientation stratégique et priorités. Il a joué un rôle crucial dans l'élaboration et l'exécution de la stratégie pour les entreprises ayant une obligation d'information du public. Le CNC a fait approuver chaque élément de la stratégie par le CSNC, et lui a rendu compte régulièrement de l'état d'avancement de sa mise en œuvre. De plus amples renseignements sur la participation du CSNC au volet stratégie sont fournis tout au long du document.

PLAN STRATÉGIQUE 2006-2011

Les PCGR canadiens en tant que référentiel comptable distinct

- 19 La première étape de l'élaboration d'une nouvelle stratégie visant les entreprises ayant une obligation d'information du public consistait à décider s'il fallait maintenir les PCGR canadiens comme ensemble distinct de règles comptables pour ce secteur, ou les remplacer par les PCGR américains ou les IFRS. De l'avis général, ces trois options étaient les seules possibilités viables.
- 20 Pour trancher cette question, le CNC a examiné les points de vue des répondants à son appel à commentaires de 2004. Certains répondants préconisaient le maintien de PCGR canadiens distincts. La plupart des sociétés ouvertes actives uniquement sur les marchés financiers intérieurs ne percevaient pas la nécessité d'abandonner les PCGR canadiens, du moins à court terme. Les préparateurs, les auditeurs et les utilisateurs d'états financiers de ces marchés n'aimaient pas du tout les PCGR américains et semblaient alors plus à l'aise avec des normes ressemblant aux PCGR canadiens. Ce point de vue reflétait la nature de ce segment d'entités. Les informations statistiques obtenues par le CNC lors de l'élaboration de son plan stratégique indiquaient que, compte tenu de la taille de son économie, le Canada comptait un nombre relativement élevé de sociétés ouvertes comparativement aux États-Unis. Un grand nombre de sociétés ouvertes canadiennes sont très petites, en raison notamment de l'existence d'une bourse pour les petites «sociétés de capital de risque» que le Canada a réussi à mettre en place. Ces sociétés auraient trouvé l'application des PCGR américains trop coûteuse. À cela s'ajoutaient le manque d'infrastructures nécessaires pour appuyer l'application des PCGR américains en dehors des grandes villes canadiennes.
- 21 D'autres répondants qui préféraient aussi le maintien de PCGR canadiens distincts préconisaient une réorientation des stratégies touchant l'élaboration des normes comptables canadiennes. D'autres encore souhaitaient rapprocher davantage les PCGR canadiens des PCGR américains. Toutefois, pour la majorité, la convergence internationale devait prévaloir.

- 22 Un certain nombre de répondants se sont demandés si le CNC ne se soustrairait pas à ses responsabilités s'il décidait de ne pas maintenir des PCGR canadiens distincts. Le CNC signale qu'il a pour mandat de servir l'intérêt public en rehaussant la qualité de l'information financière présentée par les entités canadiennes et en poursuivant l'objectif de la convergence mondiale. Le mandat du CNC ne l'oblige pas à maintenir des PCGR canadiens distincts.
- 23 Les commentaires d'une majorité de répondants indiquaient qu'ils étaient en faveur de l'élimination de PCGR canadiens distincts pour les raisons suivantes :
- a) L'expérience de nombreuses années indiquait qu'il y avait peu de circonstances propres au contexte canadien, et qu'un ensemble distinct de PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public était donc inutile.
 - b) Certains pensaient que le maintien de PCGR canadiens distincts entravait le développement d'un ensemble unique de normes comptables mondiales et qu'il n'avait pas sa raison d'être en cette ère de mondialisation de l'activité économique, notamment lorsque les marchés financiers canadiens représentent moins de trois pour cent du marché financier mondial.
 - c) En ce qui concerne les sociétés ouvertes canadiennes actives sur les marchés financiers internationaux, les parties prenantes estimaient de façon générale que l'existence de PCGR canadiens distincts n'était pas absolument nécessaire. Selon elles, les PCGR américains et les IFRS constituaient des bases appropriées pour la communication d'informations utiles aux investisseurs et aux créanciers.
 - d) L'élimination de PCGR canadiens distincts éliminerait également les éléments à rapprocher de ceux d'états financiers établis selon un autre référentiel comptable afin de satisfaire aux exigences d'autorités étrangères de réglementation des valeurs mobilières, ou du moins en réduirait le nombre (voir paragraphe 43).
 - e) Selon la stratégie du CNC alors en vigueur, les PCGR américains et les IFRS avaient une influence grandissante sur les PCGR canadiens. Certains considéraient que les changements apportés pour «canadianiser» les normes du FASB ou de l'IASB (c'est-à-dire pour les rendre conformes au Manuel) étaient un gaspillage des ressources en normalisation. En outre, ces changements amenaient souvent les gens à se demander si le CNC souhaitait délibérément établir une différence entre la norme originale du FASB ou de l'IASB et la norme équivalente canadienne harmonisée.
- 24 Après avoir considéré l'ensemble de ces facteurs, au début de 2005, le CNC a décidé de ne plus imposer les PCGR canadiens alors en vigueur comme référentiel comptable distinct pour les entreprises ayant une obligation d'information du public. Il lui restait alors à décider quel référentiel entre les PCGR américains et les IFRS constituerait le référentiel d'information financière approprié pour ce secteur.

PCGR américains ou IFRS?

- 25 Pour décider du référentiel approprié pour remplacer les PCGR canadiens existants, le CNC a examiné les points de vue de ceux qui prônaient l'adoption des PCGR américains et de ceux qui préconisaient l'adoption des IFRS.
- 26 Les partisans des PCGR américains faisaient valoir les liens étroits qui existaient entre les économies canadienne et américaine, notamment entre leurs marchés financiers, ainsi que la grande similitude des PCGR canadiens et des PCGR américains. Certains considéraient que les PCGR américains étaient

plus élaborés et qu'ils permettaient donc une meilleure information financière que les PCGR canadiens ou les IFRS.

- 27 Les partisans des PCGR américains faisaient également valoir qu'un certain nombre d'entités canadiennes avaient déjà adopté les PCGR américains comme base principale ou secondaire de leur information financière (voir paragraphe 13). En conséquence, les PCGR américains étaient de plus en plus connus et appliqués au Canada, contrairement aux IFRS mal connues et rarement appliquées ici.
- 28 La majorité des répondants à l'appel à commentaires de 2004 qui étaient d'avis que l'on devrait renoncer à conserver des PCGR canadiens distincts préféraient les IFRS aux PCGR américains. Les partisans des IFRS faisaient valoir qu'en raison du mouvement de plus en plus marqué vers la convergence mondiale des normes comptables, les IFRS avaient rapidement gagné en popularité comme référentiel comptable de grande qualité. L'IASB avait déjà apporté des améliorations à plusieurs normes héritées de son prédécesseur et traitait de nouveaux sujets d'importance à l'échelle mondiale. L'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et un certain nombre d'autres pays avaient récemment décidé d'adopter les IFRS pour l'ensemble des sociétés ouvertes et dans certains cas, pour toutes les sociétés à capital fermé aussi.
- 29 Certains répondants considéraient également que les IFRS s'apparentaient davantage aux PCGR canadiens en vigueur. Ces deux référentiels étaient fondés sur des principes et les cadres conceptuels qui les sous-tendaient étaient, pour l'essentiel, les mêmes. En conséquence, ils aboutissaient souvent à des conclusions identiques ou semblables. Tous deux comportaient relativement peu d'exemptions arbitraires, de traitements particuliers et autres règles que l'on trouve parfois dans les PCGR américains. Parmi les répondants qui exprimaient ce point de vue, nombreux étaient ceux qui trouvaient important que le Canada s'engage à adopter les IFRS relativement tôt afin de conserver son influence sur l'évolution future des IFRS et, en particulier, d'éviter l'ajout de règles excessives comme en contiennent les PCGR américains.
- 30 Le CNC a constaté qu'un plus grand nombre d'entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public que d'entreprises américaines avaient une faible capitalisation boursière (voir paragraphe 20), et étaient plus réticentes à accepter les coûts et les efforts nécessaires à l'application des PCGR américains détaillés et exhaustifs. Elles préféraient les principes généraux permettant aux sociétés de déterminer la meilleure façon de présenter leur situation financière et les résultats de leur exploitation pour répondre aux besoins de leurs actionnaires et de leurs prêteurs.
- 31 Le CNC a également noté que la nature et la finalité des IFRS différaient de celles des PCGR américains. L'IASB a un mandat mondial et sa structure, sa procédure officielle et sa composition ont été pensées dans une perspective mondiale. En revanche, les PCGR américains ne se limitent pas aux normes du FASB; ils englobent toutes les exigences de la SEC des États-Unis, et notamment un certain nombre de règles que celle-ci établit directement et dont la surveillance et le respect peuvent être coûteux. Le FASB et la SEC ont pour mission de servir l'intérêt public au regard des marchés financiers américains uniquement.
- 32 En outre, les préoccupations liées à la quantité d'exigences fondées sur les règles dans les PCGR américains exprimées à la suite de récents scandales financiers avaient entraîné des changements dans le système américain. Ces changements accentuaient le rôle actif de la SEC et accroissaient le

potentiel d'ingérence des autorités de réglementation dans la normalisation. De plus, des membres du Congrès américain avaient cherché à l'occasion à se mêler de questions d'information financière. De telles interventions n'étaient pas vues comme allant nécessairement dans le sens de l'intérêt public. Le CNC s'est rallié à l'avis général des parties prenantes, selon lequel il était peu probable que le système américain se montre réceptif aux problèmes et aux préoccupations des sociétés canadiennes et des investisseurs canadiens, et pour qui l'IASB offrait un cadre plus réceptif aux points de vue et à l'influence du Canada.

- 33 L'existence de questions liées aux «différences» historiques entre les référentiels était un autre facteur important dont le Canada devait tenir compte dans sa décision d'opter pour les PCGR américains ou les IFRS. Ces questions n'avaient pas été traitées après le début de la collaboration entre l'IASB, le FASB et d'autres normalisateurs nationaux en vue de parvenir à une convergence mondiale. Par conséquent, elles entraînaient des différences persistantes entre les divers référentiels. Il était probable que les divergences importantes entre les PCGR américains et les autres référentiels allaient subsister un certain temps, pendant que le FASB s'occuperait des nombreuses différences historiques. Le CNC a conclu que l'adoption des PCGR américains constituerait une voie plus ardue et indirecte pour atteindre l'objectif ultime de la convergence mondiale que l'adoption directe des IFRS. Plus important encore, à la lumière des récents éléments nouveaux, il n'aurait pas été logique pour les entités ne connaissant pas déjà les PCGR américains d'engager les coûts considérables requis pour comprendre et appliquer l'intégralité de ce référentiel. Le FASB avait indiqué son désir de ne plus avoir de normes axées sur des règles et, dans le cadre de l'accord de Norwalk de 2002, il s'était engagé avec l'IASB dans une démarche destinée à réaliser la convergence mondiale des normes comptables. Ainsi, l'IASB et le FASB s'étaient entendus pour faire concorder leurs programmes de travail et réaliser ensemble tous les projets importants. Par conséquent, on s'attendait à ce que toutes les nouvelles normes importantes créées par l'IASB et le FASB soient identiques, à l'exception des différences nécessaires à des fins de cohérence avec l'héritage normatif de chacun des Conseils. Si le Canada avait importé les règles détaillées contenues dans l'héritage normatif américain en adoptant les PCGR américains plutôt que les IFRS, il lui aurait ensuite fallu remplacer les normes en cause par d'autres de qualité plus élevée à mesure qu'aurait progressé la convergence mondiale, avec les conséquences que cela aurait comporté.
- 34 Compte tenu de ces facteurs, le CNC a conclu que les IFRS constituaient un choix plus prudent pour le remplacement des PCGR canadiens existants. Il a également décidé que les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public devaient adopter ces normes le plus tôt possible. Ces entreprises empruntaient, menaient leurs activités et investissaient de plus en plus à l'échelle mondiale. Les IFRS leur permettraient d'avoir un meilleur accès aux marchés financiers mondiaux et éventuellement de réduire le coût de leur capital. Le CNC a noté que les nombreuses similitudes entre les PCGR canadiens et les IFRS allaient faciliter l'adoption de ces dernières à titre de nouveau référentiel comptable par les entreprises ayant une obligation d'information du public².

La stratégie IFRS

- 35 En mars 2005, le CNC a publié un appel à commentaires sur un projet de plan stratégique qui tenait compte des trois catégories d'entités publiantes qui, selon lui, représentait un équilibre approprié entre les besoins légitimes contradictoires de ses parties prenantes et qui servirait au mieux l'intérêt

2 Il en est de même pour les autres entités publiantes canadiennes qui choisissent d'adopter les IFRS (voir «Applicabilité des IFRS à d'autres entités publiantes»).

public. Les propositions contenues dans le projet de plan stratégique avaient été auparavant discutées avec le CSNC lors de la réunion publique que ce dernier avait tenue les 10 et 11 février 2005. De manière générale, l'approche proposée par le CNC convenait aux membres du Conseil.

- 36 Pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, le CNC visait à s'employer principalement à participer au mouvement de convergence mondiale des normes comptables. Pour atteindre l'objectif d'un ensemble unique de normes comptables de haute qualité reconnues à l'échelle internationale, on ferait converger les PCGR canadiens avec les IFRS pendant une période de transition, d'une durée prévue de cinq ans. À la fin de la période de transition, les entités seraient tenues d'adopter l'ensemble des IFRS alors existantes, en lieu et place des normes comptables canadiennes appliquées jusque-là, et il n'existerait plus de PCGR canadiens distincts servant de règles d'information financière pour les entreprises ayant une obligation d'information du public.
- 37 Le CNC était d'avis que, s'il offrait un délai raisonnable et un plan de transition clair, les coûts et les perturbations occasionnés aux parties prenantes concernées seraient réduits au minimum. Il estimait qu'une période de transition de cinq ans laissait aux entreprises ayant une obligation d'information du public suffisamment de temps pour se préparer, elles-mêmes ainsi que les utilisateurs de leurs états financiers, à l'adoption des IFRS. Elle permettrait également à d'autres parties prenantes, notamment les autorités de réglementation des valeurs mobilières et des institutions financières, les professeurs de comptabilité, les organismes comptables et les professionnels de l'évaluation d'apporter les ajustements nécessaires à leurs processus et à leurs exigences.
- 38 Le CNC a noté qu'il était possible que certaines entités, notamment les entreprises ayant une obligation d'information du public dont la société mère suivait déjà les IFRS, souhaitent adopter les IFRS avant la date de basculement obligatoire (c'est à dire la date à laquelle une entité était tenue de commencer à présenter son information financière selon les IFRS). Il a proposé de permettre l'adoption anticipée des IFRS en bloc, plutôt que l'adoption à la pièce de normes et d'interprétations, et a prévu dans ses plans des mesures visant à ce que les normes soient disponibles au Canada en temps opportun pour rendre cela possible (voir alinéa 65 f)). Le CNC a aussi noté que, quels que soient ses plans, les entités soumises aux exigences d'autorités de réglementation telles que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et le Bureau du surintendant des institutions financières devraient respecter les décisions de ces autorités au sujet de l'adoption anticipée.
- 39 En général, les réponses à l'appel à commentaires de 2005 appuyaient les orientations stratégiques proposées par le CNC. Cependant, quelques répondants se disaient préoccupés par certains aspects particuliers du projet de plan stratégique, notamment le projet d'adoption des IFRS. Par exemple, certains craignaient que les petites sociétés ayant une obligation d'information du public aient de la difficulté à gérer le basculement aux IFRS en raison de leurs ressources moindres pour relever les défis connexes. À cet égard, le CNC a indiqué dans la version définitive de son plan stratégique 2006-2011 que la principale question sur laquelle il allait se pencher lors de l'exécution du plan serait celle des progrès réalisés au Canada pour résoudre les problèmes de mise en œuvre des IFRS, notamment en ce qui avait trait aux efforts déployés par les diverses entreprises touchées pour planifier et mettre en œuvre les changements nécessaires. Une attention particulière allait être accordée à la situation des petites entités. On s'attendait à ce que celles-ci aient tendance à entreprendre leurs démarches plus tard et à tenter de profiter de l'expérience de ceux qui auraient commencé plus tôt. Le CNC a noté que les activités et les opérations des petites entités étaient sans doute moins

complexes, ce qui pourrait faciliter le basculement. En outre, on s'attendait à ce que ces entités aient accès à des ressources supplémentaires, offertes par les cabinets comptables du Canada ou d'autres sources. Le CNC avait conscience que de nombreuses petites entités faisaient affaire avec d'autres cabinets d'audit que les quatre grands cabinets, et il avait l'intention de collaborer avec les organismes comptables provinciaux et le Conseil canadien sur la reddition de comptes pour faire connaître les détails de son plan de convergence avec les IFRS (voir «Le plan de convergence avec les IFRS» ci-après). Par conséquent, l'ensemble des entités concernées, y compris les petites entreprises ayant une obligation d'information du public, pourraient pleinement profiter du délai accordé jusqu'à la date de basculement pour planifier et réaliser la conversion aux IFRS.

- 40 La perte de contrôle du CNC sur les PCGR canadiens à la suite du passage aux IFRS représentait un autre sujet de préoccupation. Le CNC a toutefois noté qu'en adoptant sa stratégie double, il avait déjà décidé de s'appuyer largement sur les décisions d'un autre normalisateur (soit le FASB) tout en continuant de participer à l'élaboration de nouvelles normes de haute qualité sur des sujets figurant au programme mondial commun de normalisation. Les seuls changements découlant de la convergence avec les IFRS concerneraient l'instance sur laquelle le CNC s'appuierait et la mesure dans laquelle il le ferait. Comme cela avait été le cas avec le FASB, la confiance que le CNC allait devoir placer dans cette instance serait en partie compensée par la qualité de la procédure officielle de l'IASB. De plus, le CNC conserverait le pouvoir de décider ce qui serait considéré comme étant les PCGR canadiens (voir paragraphe 46).
- 41 Savoir si le passage aux IFRS serait un obstacle à l'accès aux marchés financiers des États-Unis était une question cruciale pour un certain nombre de grandes sociétés canadiennes ayant une obligation d'information du public. Le CNC a conclu qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter. À la date du basculement aux IFRS, un nombre important de sociétés d'Europe, d'Australie et d'autres pays auraient fourni depuis déjà plusieurs années de l'information en IFRS aux marchés américains. Les marchés américains auraient donc déjà une certaine connaissance de ce type d'information. La convergence des IFRS et des PCGR américains serait également plus avancée à la date de basculement. Quoi qu'il en soit, les sociétés canadiennes actives sur les marchés américains auraient la possibilité d'opter pour les PCGR américains au lieu des IFRS, tant que les autorités de réglementation des valeurs mobilières continueraient à l'autoriser.
- 42 Certains répondants qui étaient en général en faveur de l'adoption des IFRS au Canada pensaient que la décision d'adopter les IFRS, ainsi que l'échéancier connexe, devaient dépendre de décisions correspondantes des États-Unis. Un certain nombre d'émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC estimaient que l'élimination de l'exigence de la SEC selon laquelle les sociétés étrangères inscrites devaient rapprocher leurs états financiers des PCGR américains, devrait être une condition préalable à l'adoption des IFRS. D'autres recommandaient que le Canada attende que les États-Unis adoptent les IFRS pour faire de même.
- 43 Le CNC a décidé que les actions ou l'inaction des États-Unis à l'égard des IFRS ne devait pas être une condition nécessaire pour aller de l'avant avec sa stratégie. Le Canada comptait parmi les rares économies développées, outre les États-Unis, qui n'avaient pas encore adopté un plan en bonne et due forme de convergence avec les IFRS. En fait, il n'existait aucune garantie que les États-Unis le ferait un jour. Les avantages pour le Canada d'adopter les IFRS dans le délai proposé, résumés dans le présent document et expliqués plus amplement dans les documents de planification stratégique mentionnés au paragraphe 3, étaient considérés comme excédant les coûts, même sans aucun changement aux États-Unis. S'agissant de l'exigence pour les entités canadiennes de rapprocher

leurs états financiers des PCGR américains, le CNC a indiqué que l'adoption des PCGR américains était le seul moyen sûr d'éliminer l'effet de cette exigence, mais que cette solution était inacceptable pour la plupart des sociétés ouvertes canadiennes. Or, la SEC avait laissé planer la possibilité d'éliminer cette exigence, mais seulement pour les émetteurs inscrits dont l'information financière était présentée selon les IFRS³. La convergence avec les IFRS semblait être la voie la plus prometteuse pour éliminer dans les meilleurs délais l'obligation, pour les émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC, de fournir des rapprochements avec les PCGR américains.

- 44 Dans le cadre de l'appel à commentaires de 2005, le CNC a soulevé une question particulière liée à la mise en œuvre, à savoir si le basculement aux IFRS devait être effectué en une seule fois ou progressivement au cours d'une longue période d'application graduelle ponctuée de multiples changements comptables successifs. Une forte majorité de répondants favorisait un basculement en bloc. Le CNC avait déjà entrepris des projets de normalisation visant l'adoption d'éléments particuliers des IFRS ou la réduction des différences entre les PCGR canadiens et les IFRS. Les modifications apportées aux PCGR canadiens à la suite de ces projets entreraient en vigueur avant tout basculement en bloc aux IFRS. Par conséquent, le basculement, qu'il soit effectué en une seule fois ou progressivement, s'appliquerait uniquement aux IFRS qui n'auraient pas été intégrés dans les PCGR canadiens pendant la période de transition.
- 45 En janvier 2006, après avoir examiné l'ensemble des commentaires du public et les points de vue du CSNC⁴, le CNC a adopté son plan stratégique 2006-2011, y compris les propositions pour les entreprises ayant une obligation d'information du public présentées aux paragraphes 36 à 38. Il a ensuite entrepris d'élaborer un plan de convergence avec les IFRS (voir «Le plan de convergence avec les IFRS» ci-après).

LES IFRS SANS MODIFICATION

- 46 En tant que normalisateur comptable du Canada, le CNC décide de la composition des PCGR canadiens. Par conséquent, il a la capacité de modifier certains éléments d'une IFRS avant de l'approuver en vue de son intégration dans le Manuel. Toutefois, dès le départ, le CNC a indiqué son intention de faire entrer les IFRS en bloc et sans modification dans le Manuel. Procéder autrement aurait entraîné l'existence de multiples versions potentiellement contradictoires des IFRS de par le monde, dans l'éventualité où un certain nombre d'autres normalisateurs nationaux auraient introduit des variations locales. C'eût été aller à l'encontre de l'objectif de la convergence mondiale, à savoir instaurer l'utilisation dans le monde entier d'un ensemble unique de normes comptables de grande qualité.
- 47 En outre, l'IFRS 1, «Première application des Normes internationales d'information financière», qui contient des dispositions sur la transition et concède des allègements aux entités qui appliquent les IFRS pour la première fois, ne s'applique que si l'entité fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. C'est pourquoi le CNC est d'avis qu'il est important que les PCGR canadiens à l'intention des entreprises ayant une obligation d'information du public soient identiques aux IFRS.

³ L'exigence a été éliminée, avec cette condition, en décembre 2007. Les nouvelles règles sont entrées en vigueur au début de mars 2008.

⁴ Le CSNC a exprimé ces points de vue lors de sa réunion des 27 et 28 octobre 2005, dans le cadre d'une séance publique.

- 48 Dans le respect de son approche «sans retouches» pour l'adoption des IFRS au Canada, le CNC a décidé qu'en règle générale, il ne publierait pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs relativement à ces normes. Il a également décidé que l'ensemble de ses notes d'orientation concernant la comptabilité et de ses commentaires interprétatifs existants (à savoir les abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux) cesserait de s'appliquer aux entreprises ayant une obligation d'information du public à la date de basculement. Il a établi un groupe de travail chargé de déterminer si certaines questions traitées dans les abrégés du CPN devaient être soumises au comité d'interprétation de l'IASB (l'IFRS Interpretations Committee) ou faire l'objet de nouvelles dispositions du CNC, parce qu'elles faisaient intervenir des circonstances propres au contexte canadien sur le plan légal, fiscal, réglementaire ou autre, qui n'existaient pas dans d'autres pays et qui, par conséquent, risquaient de ne pas être traitées par l'IASB.
- 49 Le groupe de travail a terminé en mai 2008 son examen de tous les abrégés du CPN alors en vigueur. Le CNC a adhéré à la conclusion du groupe de travail selon laquelle des interprétations officielles des questions traitées dans les abrégés ne seraient pas nécessaires pour les entreprises ayant une obligation d'information du public une fois que le Canada aurait adopté les IFRS. En conséquence, le CNC a décidé de retirer tous les abrégés du CPN et de ne pas publier de nouveaux commentaires interprétatifs sur les questions qui y étaient traitées. Il a en outre conclu ce qui suit :
- a) Les principes clés des abrégés du CPN pertinents pour les entités publiantes canadiennes n'ayant pas l'obligation d'adopter les IFRS, ou, dans certains cas, n'étant pas autorisées à le faire, seraient pris en considération par le CNC au moment de déterminer les modèles d'information financière pour ces entités (voir «Définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public» et «Applicabilité des IFRS à d'autres entités publiantes» ci-après).
 - b) Dans la mesure où les questions traitées dans des abrégés du CPN particuliers :
 - i) pourraient être utiles au CNC pour l'examen des exposés-sondages de l'IASB;
 - ii) devraient être prises en considération par l'instance dont le CNC prévoyait la création pour l'examen des questions d'information financière soulevées par l'application des IFRS;
 - iii) pourraient aider à faire avancer un projet de l'IASB;
 - iv) auraient trait à des éléments pour lesquels les IFRS ne fournissent pas d'indications et, donc, devraient peut-être être portées à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee; les permanents du CNC les communiqueraient aux parties concernées.

DÉFINITION D'ENTREPRISE AYANT UNE OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC

- 50 La définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public constituait un élément clé du champ d'application de la stratégie du CNC relative aux IFRS. Cette définition indique quelles entités sont tenues d'adopter les IFRS selon les PCGR canadiens⁵.
- 51 La définition du terme «entreprise ayant une obligation d'information du public» retenue par le CNC était largement inspirée de la définition correspondante proposée par l'IASB lors de l'élaboration de sa *Norme internationale d'information financière pour les PME*, et de l'expérience du CNC avec les entreprises sans obligation d'information du public lors de l'élaboration et de la tenue à jour du chapitre 1300 de la Partie V du Manuel, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE, des normes pré-

⁵ Les entités autres que les entreprises ayant une obligation d'information du public peuvent être tenues d'appliquer les IFRS en vertu d'un règlement ou d'un contrat, ou peuvent vouloir le faire pour d'autres raisons. Toutes les entités publiantes canadiennes visées par le mandat du CNC sont autorisées à adopter les IFRS en tout temps (voir paragraphes 57 à 61).

basculement. Le CNC a donné aux Canadiens la possibilité de formuler des commentaires sur son projet de définition avant d'approuver son intégration dans la Préface du Manuel de l'ICCA – Comptabilité (voir paragraphe 76).

- 52 La première définition proposée par le CNC excluait explicitement les entités du secteur public. Cependant, le CNC a ensuite expliqué que le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public considérait certaines de ces entités comme des entreprises ayant une obligation d'information du public aux fins de l'information financière, et il a précisé qu'elles devaient se conformer aux normes applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public énoncées dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité, sauf dispositions contraires. Malgré les points de vue de certaines parties prenantes selon lesquels le Manuel de l'ICCA – Comptabilité devait traiter de l'applicabilité des IFRS aux entités du secteur public, le CNC a ensuite décidé de supprimer de la définition toute mention relative à ces entités. Les gouvernements et les autres entités du secteur public se reportent au Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public, et non au Manuel de l'ICCA – Comptabilité, pour déterminer les règles comptables à appliquer aux fins de leur information financière.
- 53 Bien que les régimes de retraite aient une obligation d'information du public, le CNC a décidé que sa stratégie IFRS ne devait pas toucher ces entités publiantes dans l'immédiat. Partageant les vues d'un certain nombre d'autres pays selon lesquels il fallait apporter des améliorations importantes à l'IAS 26, *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*, le CNC est arrivé à la conclusion que cette IFRS ne constituait pas une amélioration par rapport au chapitre 4100 de la Partie V du Manuel, RÉGIMES DE RETRAITE, faisant partie des normes pré-basculement. En outre, il a conclu que la convergence avec les normes internationales dans ce domaine ne procurerait pas à ce moment-là des avantages significatifs aux régimes de retraite canadiens ou aux utilisateurs de leurs états financiers. Il a décidé d'encourager l'IASB à remplacer l'IAS 26 et a entrepris d'élaborer un modèle d'information financière approprié dont se serviraient les régimes de retraite canadiens dans l'intervalle. En avril 2010, le CNC a publié les Normes comptables pour les régimes de retraite (Partie IV du Manuel). Un document «Historique et fondement des conclusions» distinct explique la logique suivie par le CNC dans l'élaboration de ces normes. Le CNC prévoit que ces normes seront remplacées par une version améliorée de l'IAS 26 quand celle-ci sera disponible.

Qualité de fiduciaire

- 54 La définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public du CNC comprend un critère relatif à la notion de qualité de fiduciaire. Des parties prenantes qui avaient fait des commentaires sur une version antérieure de la définition avaient demandé des éclaircissements sur l'expression «qualité de fiduciaire». Le CNC a décidé d'étoffer la définition afin d'expliquer qu'une entité n'est pas considérée comme détenant des actifs en qualité de fiduciaire si, pour des raisons qui sont accessoires à ses activités principales, elle détient et gère des ressources financières que lui confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion de l'entité en question.
- 55 La définition comprend une liste d'entités qui peuvent détenir des actifs en qualité de fiduciaire pour des raisons qui sont accessoires à leurs activités principales et qui n'ont pas pour autant une obligation d'information du public. En conformité avec une modification apportée par l'IASB à sa définition, et afin d'aider les utilisateurs du Manuel à comprendre le concept sous-tendant l'expression «accessoire aux activités principales», le CNC a ajouté à la liste donnée dans sa définition «[les] vendeurs tels que les sociétés de services publics, qui sont payés d'avance pour des biens ou des services qu'ils n'ont pas encore livrés». Il a noté que, même avec les exemples fournis

et les critères énoncés dans la définition, les utilisateurs du Manuel devront parfois faire appel à leur jugement pour décider si une entité particulière ou les entités d'un secteur particulier répondent à la définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public.

- 56 Le CNC a continué à recevoir des questions sur la façon dont une entité particulière (ou les entités d'un secteur particulier, par exemple, les coopératives d'épargne et de crédit et les organisations similaires) peut déterminer si elle détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales. Cependant, le CNC a décidé de ne pas fournir d'indications supplémentaires sur cette question dans sa définition. Le fait qu'une entité ait ou non une responsabilité de fiduciaire en raison de l'une de ses activités principales dépend des faits et circonstances propres à l'entité. La définition ne pouvait pas être élargie pour envisager toutes les situations. En outre, modifier la définition pour traiter de cette question de manière plus complète aurait fait disparaître la symétrie existant entre la définition du CNC et celle de l'IASB. Le CNC a indiqué que d'autres pays, outre le Canada, devaient traiter de questions similaires concernant l'obligation d'information du public.

APPLICABILITÉ DES IFRS À D'AUTRES ENTITÉS PUBLIANTES

- 57 Par définition, les entreprises à capital fermé n'ont pas d'obligation d'information du public. Elles ne sont donc pas tenues d'adopter les IFRS. Les organismes sans but lucratif (OSBL) ne sont pas non plus tenus de se conformer aux IFRS, même si toutes ces organisations ont une certaine forme d'obligation publique de rendre des comptes à leurs bailleurs de fonds⁶. Le CNC a entrepris des initiatives distinctes afin d'élaborer des modèles d'information financière appropriés pour chacun de ces secteurs, et a par la suite publié des normes comptables pour les entreprises à capital fermé et pour les OSBL (Parties II et III du Manuel, respectivement). Des documents «Historique et fondement des conclusions» distincts expliquent la logique suivie par le CNC dans l'élaboration de chaque référentiel.
- 58 Certaines entreprises à capital fermé ont, ou pourraient avoir dans l'avenir, l'intention de «faire un premier appel public à l'épargne» et souhaiter être en mesure de fournir des états financiers établis selon les mêmes règles que les entreprises ayant une obligation d'information du public avant de franchir le pas. Certaines grandes entreprises à capital fermé pourraient vouloir se conformer aux obligations d'information des entreprises ayant une obligation d'information du public pour obtenir du financement ou pour satisfaire à des exigences réglementaires sectorielles. De même, de grands OSBL ou de grandes organisations ayant des affiliations à l'étranger exercent parfois leurs activités à la manière d'entreprises commerciales et cherchent à obtenir du financement sur les marchés financiers en émettant des titres de créance et en contractant des emprunts auprès de banques et d'autres prêteurs. Par conséquent, les entités de ces deux secteurs pourraient vouloir préparer leurs états financiers en appliquant les mêmes normes qu'une entité répondant à la définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public incluse dans la Préface du Manuel de l'ICCA – Comptabilité.
- 59 Le CNC a décidé que, quelle que soit l'issue du processus d'élaboration de nouvelles normes à l'intention des entreprises à capital fermé et de nouvelles normes pour les OSBL, les entités faisant partie de ces deux catégories d'entités publiantes devaient avoir le libre choix entre ces normes et

⁶ Le CNC note que les IFRS n'ont pas été élaborées à l'intention des OSBL, bien que ces derniers puissent les juger appropriées.

les IFRS. Les entités effectueraient leur choix à la lumière de leur évaluation des besoins des utilisateurs de leurs états financiers.

- 60 Le CNC a également décidé que ce choix devait être possible pour les entreprises à capital fermé et les OSBL non seulement à la date de basculement obligatoire indiquée dans les Parties II et III du Manuel, respectivement, mais aussi à tout moment avant ou après cette date. Le CNC a noté que, dans le cas d'une entité qui applique les Parties II ou III pendant une période et qui opte ensuite pour la Partie I, l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, indique comment l'entité doit préparer ses premiers états financiers selon les normes de la Partie I.
- 61 Les mentions contenues dans le reste du présent document qui concernent l'adoption des IFRS par des entreprises ayant une obligation d'information du public s'appliquent tout autant aux entreprises à capital fermé qu'aux OSBL qui choisissent d'adopter la Partie I plutôt que les Parties II et III, respectivement.

PLAN DE CONVERGENCE AVEC LES IFRS

- 62 L'exécution de la stratégie IFRS pour les entreprises ayant une obligation d'information du public nécessitait que les IFRS soient disponibles au Canada aussitôt que possible avant le 1^{er} janvier 2011. En examinant la meilleure façon d'y parvenir, le CNC a décidé de ne pas se contenter de simplement éliminer les normes comptables existantes du Canada s'appliquant aux entreprises ayant une obligation d'information du public et demander à ces entités d'appliquer les IFRS publiées, en version reliée par l'IASB. S'il avait procédé de cette façon, il n'aurait pas rempli son obligation de fournir, dans le cadre des PCGR canadiens, un référentiel comptable à l'intention de cette catégorie d'entités publiantes.
- 63 Le CNC avait également noté que de nombreuses dispositions dans la législation canadienne et les contrats commerciaux exigeaient que les entités établissent leurs états financiers selon les PCGR canadiens, notamment les normes comptables du Manuel de l'ICCA (la formulation de cette exigence variant). Faire en sorte que ces mentions soient supprimées par les parties appropriées et remplacées par la mention directe des IFRS aurait été un processus long et exigeant.
- 64 Le CNC a plutôt décidé d'intégrer les IFRS (à l'exclusion de la *Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités*) dans le Manuel, en remplacement des normes canadiennes qui s'appliquaient alors aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les IFRS deviendraient ainsi des PCGR canadiens, comme les normes des autres parties du Manuel. L'objectif ultime du CNC demeurerait néanmoins de faire en sorte que les entreprises soient en mesure de déclarer qu'elles se conforment à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens.
- 65 En janvier 2006, le CNC a adopté un plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS publiées par l'IASB dans les PCGR canadiens au cours de la période de transition. Les principaux éléments de ce plan étaient les suivants :
- a) les normes nouvellement élaborées par l'IASB qui convergeaient avec les normes publiées par le FASB seraient adoptées au Canada à mesure qu'elles seraient publiées. Cela réduirait le nombre d'IFRS différant des PCGR canadiens à la date de basculement et, par voie de conséquence, l'ampleur des changements à apporter par les entités canadiennes.
 - b) le CNC convenait de ne pas apporter aux normes des changements susceptibles d'obliger les entités à modifier considérablement leurs systèmes ou à recueillir des données qui

deviendraient inutiles à la date de basculement. Par conséquent, en règle générale, le CNC n'adopterait pas de nouvelles exigences du FASB si celles-ci créaient des divergences supplémentaires entre les PCGR canadiens et les IFRS.

- c) De même, le CNC n'adopterait pas, au cours de la période de transition, des IFRS susceptibles de créer de nouvelles divergences avec les PCGR américains. Toutefois, si l'IASB modifiait une norme ne donnant lieu à aucune divergence de ce type, le CNC pourrait alors envisager l'adoption de la nouvelle IFRS au cours de la période de transition, à condition qu'elle rehausse la qualité des PCGR canadiens.
- d) Certaines normes canadiennes, comme celles sur la dépréciation, sur les entités à détenteurs de droits variables, et sur les cessions de créances, étaient très similaires aux normes américaines équivalentes, mais différaient des IFRS. S'il advenait que le FASB modifie l'une de ces normes, le CNC devrait juger au cas par cas de la ligne de conduite à adopter. Pour ce faire, il devrait assurer l'équilibre entre les questions de transition (comme le souci d'éviter le plus possible de modifier plus d'une fois les PCGR), l'amélioration procurée par la modification adoptée par le FASB et la durée de vie d'une telle modification si elle était intégrée dans les PCGR canadiens pré-basculement. Il faudrait également tenir compte des conséquences du fait de ne pas adopter une position révisée du FASB, notamment en ce qui concernait les rapprochements à fournir dans les états financiers des entités canadiennes inscrites auprès de la SEC.
- e) Les différences entre les normes canadiennes existantes et les IFRS correspondantes entraîneraient des changements pour les entités lors de l'adoption des IFRS. Une comparaison des deux référentiels comptables établie par les permanents du CNC et publiée sur le site Web du CNC, avait permis d'identifier les normes susceptibles de donner lieu aux changements les plus importants. Au cours de la période de transition, le CNC tenterait de réduire l'importance de ces changements de différentes façons, notamment en faisant des démarches auprès de l'IASB pour lui demander d'ajouter certains sujets à son programme. Lorsque le CNC conclurait qu'une IFRS était de qualité supérieure à celle de la norme canadienne existante, il pourrait lancer son propre projet en vue de rapprocher les PCGR canadiens des IFRS avant la date de basculement. Le Comité consultatif sur les IFRS du CNC, mis sur pied pour aider à évaluer des questions techniques liées à l'adoption des IFRS contribuerait aux mesures prises par le CNC afin d'amoindrir les difficultés posées par les changements importants mentionnés précédemment.
- f) La procédure officielle exige que le CNC soumette à commentaires, par l'entremise d'exposés-sondages, toutes les modifications proposées du Manuel. Par conséquent, le CNC a la responsabilité de publier les IFRS au Canada sous forme d'exposés-sondages avant de les approuver pour intégration dans le Manuel. Le CNC prévoyait approuver les IFRS longtemps avant la date du basculement. Une fois approuvées, les normes seraient intégrées dans le Manuel à titre de référence, pour préfigurer les normes et les interprétations qui seraient adoptées à la date de basculement. Cette référence permettrait aux entités de se familiariser avec les IFRS et de commencer à choisir les méthodes comptables qu'elles appliqueraient après le basculement. Elle rendrait également possible l'adoption anticipée des IFRS par les entités canadiennes. Les paragraphes 73 à 81 présentent la démarche suivie par le CNC pour publier les IFRS sous forme d'exposés-sondages au Canada.
- g) Les IFRS pourraient être modifiées tant avant qu'après la date de basculement. Le CNC publierait alors des exposés-sondages présentant ces modifications dans le but d'intégrer celles-ci dans les PCGR canadiens. Cela assurerait qu'en tout temps le Manuel contienne la plus récente version des IFRS.
- h) Tout au long de la période de transition, le CNC surveillerait les progrès du Canada dans la mise en œuvre de la stratégie de convergence avec les IFRS ainsi que la préparation des investisseurs

et des milieux d'affaires. Le processus de surveillance comprendrait une «évaluation de la situation» qui aurait lieu dans un délai de 24 mois de la publication du plan stratégique 2006-2011. Cette évaluation viserait à déterminer et à évaluer les informations ou les questions nouvelles qui auraient une incidence sur la mise en œuvre de la stratégie (voir «Évaluation de la situation» ci-après).

- i) La communication serait un volet important du plan de mise en œuvre. Le CNC mettrait périodiquement le plan à jour afin de tenir les parties prenantes informées du progrès de la mise en application des IFRS pour les entreprises ayant une obligation d'information du public. En outre, il :
 - i) continuerait à distribuer une série de bulletins aux dirigeants du secteur privé et du secteur public ainsi qu'à d'autres parties intéressées afin de leur faire connaître le plan stratégique 2006-2011 du CNC;
 - ii) continuerait à communiquer de façon suivie avec d'autres groupes de parties prenantes;
 - iii) serait en communication avec les gouvernements et les autres autorités de réglementation tout au long du processus de transition afin de connaître leur point de vue et d'améliorer leur compréhension du processus, et celle de leurs parties prenantes⁷ par le fait même;
 - iv) consulterait ses comités consultatifs tout au long du processus pour garantir une communication optimale avec les parties prenantes.

66 L'exécution de la stratégie du CNC relativement aux IFRS s'est déroulée en grande partie comme prévu. Les délibérations et décisions du CNC portant sur certaines des étapes de l'exécution sont décrites de façon plus détaillée ci-après.

ÉVALUATION DE LA SITUATION

67 L'évaluation de la situation mentionnée à l'alinéa 65 h) a débuté en 2007. Le CNC a indiqué clairement que le but de cette évaluation n'était pas d'élaborer une stratégie nouvelle ou considérablement révisée ni de donner à ceux qui désapprouvaient la stratégie de convergence avec les IFRS l'occasion de faire valoir de nouveau leurs points de vue. Le CNC n'envisagerait la possibilité d'un changement d'orientation stratégique que dans le cas bien improbable où surviendrait un changement de situation fondamental qui invaliderait la logique sous-tendant la stratégie. Les résultats de l'évaluation de la situation permettraient plutôt au CNC de finaliser son plan de mise en œuvre de la convergence avec les IFRS, y compris la date du basculement.

68 L'évaluation de la situation a porté sur les questions suivantes :

- a) Les progrès réalisés au Canada dans l'établissement de l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre des IFRS, notamment les efforts déployés par les diverses entreprises touchées pour planifier et mettre en œuvre les changements nécessaires. Une attention particulière a été portée à la situation des petites entreprises ayant une obligation d'information du public. Le CNC a également évalué la mesure dans laquelle les divers processus afférents à l'application des PCGR canadiens — par exemple, les processus disciplinaires, les systèmes d'inspection professionnelle et de réglementation des marchés, et les programmes de formation — étaient prêts.

⁷ Les autorités de réglementation avec lesquelles le CNC a communiqué ont été notamment les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Bureau du surintendant des institutions financières et, pour ce qui est des incidences fiscales potentielles de la stratégie relative aux IFRS, l'Agence du revenu du Canada.

- b) Les difficultés importantes rencontrées lors de l'adoption initiale ou dans le cadre de l'application des IFRS, le cas échéant, dans les pays de l'Union européenne, en Australie et ailleurs, que le CNC devait prendre en considération pour arrêter la date de basculement.
 - c) La capacité de l'IASB de continuer à élaborer des normes de haute qualité, reconnues pour leur contribution à l'amélioration du fonctionnement des marchés financiers mondiaux.
- 69 Le CNC a posté sur son site Web des rapports sur l'ampleur et le but de l'évaluation de la situation, et sur les critères et l'information utilisés pour mener l'évaluation. Un rapport préliminaire sur l'évaluation de la situation a fait l'objet d'une discussion avec le CSNC lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2007, dans le cadre d'une séance publique. Le CNC a ensuite publié le rapport préliminaire à la fin du mois d'octobre, puis un rapport définitif en février 2008.
- 70 Tout en prenant acte des défis et des préoccupations qui existaient pour chacune des questions indiquées au paragraphe 68, le CNC a conclu que rien ne justifiait de repousser la détermination d'une date de basculement. Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2008, dans le cadre d'une séance publique, il a demandé au CSNC de lui dire si d'autres questions devaient être prises en considération avant que soit fixée définitivement la date de basculement. Le CNC ayant suivi la procédure officielle pour fixer cette date, le CSNC a approuvé la décision de confirmer que le basculement aurait lieu en 2011. De nombreuses parties prenantes étaient d'accord, et ont exhorté le CNC à fixer la date de basculement immédiatement.
- 71 Le 13 février 2008, le CNC a confirmé par voie de communiqué que les entreprises à but lucratif ayant une obligation d'information du public devraient établir leurs premiers états financiers selon les IFRS pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les entités ont alors eu la confirmation qu'il leur fallait pour la planification nécessaire en vue du basculement.
- 72 En novembre 2008, le CSNC a examiné les éléments nouveaux concernant l'amélioration de l'information financière, compte tenu de la tourmente financière qui sévissait dans le monde. Les membres du Conseil se sont de nouveau prononcés en faveur de la stratégie IFRS du CNC. Dans un communiqué, le président du CSNC a déclaré ce qui suit : «La nécessité d'un ensemble unique de normes de qualité élevée reconnues mondialement, élaborées par un organisme de normalisation indépendant, n'a jamais été aussi manifeste que dans les conditions actuelles des marchés financiers mondiaux.»

PUBLICATION DES IFRS SOUS FORME D'EXPOSÉS-SONDAGES AU CANADA

- 73 À la suite des dispositions de mise en œuvre décrites aux alinéas 65 a) et c), le CNC avait prévu publier individuellement, sous forme d'exposés-sondages, les IFRS qui devaient être intégrées dans les PCGR canadiens, soit en même temps que l'exposé-sondage de l'IASB, soit à un autre moment de son choix. Le reste des IFRS en vigueur à la date du basculement devaient également faire l'objet d'un exposé-sondage avant cette date. En raison du volume élevé de normes à publier sous forme d'exposés-sondages, le CNC a décidé qu'il serait plus efficace de publier une série d'exposés-sondages généraux. Chaque exposé-sondage général comprendrait plusieurs IFRS soumises à commentaires.
- 74 Le premier exposé-sondage «Adoption des IFRS au Canada», publié en avril 2008, exposait pour commentaires au Canada les IFRS contenues dans le recueil 2007 des IFRS de l'IASB. L'exposé-sondage suivant «Adoption des IFRS au Canada II», publié en mars 2009, présentait les modifications

apportées aux IFRS après la publication du recueil 2007 et incluses dans le recueil 2008. Le troisième et dernier exposé-sondage portant sur les IFRS, «Adoption des IFRS au Canada III», publié en octobre 2009, comprenait 15 modifications d'IFRS ou de nouvelles interprétations, ainsi que deux exposés-sondages de l'IASB non encore publiés au Canada.

- 75 La question clé posée dans chaque exposé-sondage était de savoir si les IFRS qu'il contenait pourraient aboutir à des résultats inappropriés si elles étaient appliquées au Canada, malgré la procédure officielle de l'IASB et l'acceptation des normes dans d'autres pays. On sollicitait également des commentaires sur plusieurs questions clés liées à l'adoption des IFRS, notamment sur l'interprétation de ces normes et sur l'application de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* par les nouveaux adoptants canadiens.
- 76 Les exposés-sondages ont aussi donné aux parties prenantes l'occasion de communiquer leur point de vue sur un projet de préface du Manuel, remaniée pour tenir compte des divers référentiels applicables aux différentes catégories d'entités publiantes. On trouvait entre autres dans le projet de préface, une définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public proposée par le CNC (voir paragraphes 50-56).
- 77 La grande majorité des répondants aux trois exposés-sondages généraux sur les IFRS n'a pas identifié de normes susceptibles d'aboutir à des résultats inappropriés si elles étaient appliquées au Canada. Cependant, les parties prenantes de deux groupes sectoriels particuliers, à savoir les sociétés de placement et les entités ayant des activités à tarifs réglementés, ont exprimé des inquiétudes sur l'obligation d'appliquer les IFRS sous leur forme actuelle. Les sociétés de placement jugeaient qu'il était inapproprié de consolider les participations leur donnant le contrôle d'une entité émettrice, comme l'exigeaient les IFRS existantes. Elles souhaitaient plutôt conserver la possibilité qu'elles avaient aux termes des PCGR canadiens d'évaluer à la juste valeur les participations leur donnant le contrôle. Les entités ayant des activités à tarifs réglementés étaient préoccupées par le fait que, contrairement aux PCGR canadiens et américains, les IFRS ne traitaient pas de leur situation particulière. Elles se demandaient si elles pourraient continuer à comptabiliser des actifs et des passifs pour refléter les effets de la réglementation des tarifs, et si elles pourraient inclure les actifs et les passifs réglementaires dans leur bilan à la date de basculement.
- 78 Le CNC a décidé de n'exclure aucun de ces deux groupes du champ d'application de sa stratégie relative aux IFRS, ce qu'il aurait probablement fait en modifiant la définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public. Au lieu de cela, il a décidé de suivre attentivement les projets en cours de l'IASB ayant des répercussions sur ces deux groupes, et d'envisager de prendre des mesures dans l'avenir, le cas échéant. Entre-temps, le CNC et ses permanents ont collaboré avec diligence avec ces deux secteurs et l'IASB afin de comprendre leurs difficultés et d'y remédier⁸.
- 79 À sa réunion du 10 décembre 2009, le CNC a conclu que, à la lumière des commentaires reçus sur les trois exposés-sondages généraux portant sur les IFRS, il devait procéder à l'intégration des IFRS ayant fait l'objet des exposés-sondages dans les PCGR canadiens tel que prévu. Il a également décidé qu'il était inutile qu'il fournisse des commentaires interprétatifs complémentaires à ceux contenus dans les IFRS, ou de chercher à obtenir l'apport de modifications à l'IFRS 1, *Première*

⁸ En septembre 2010, le CNC a annoncé le report de la date obligatoire d'adoption des IFRS par les entités admissibles ayant des activités à tarifs réglementés, et par les sociétés de placement et les fonds distincts des entreprises d'assurance-vie. Un document «Historique et fondement des conclusions» distinct fournit les raisons du CNC à l'appui de ces reports.

application des Normes internationales d'information financière, pour faciliter le passage aux IFRS, en dehors de celles déjà visées par les permanents du CNC (voir «IFRS 1» ci-après). Et finalement, le CNC a mis au point la définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public.

- 80 Une fois terminé le processus de publication des exposés-sondages généraux, le CNC a décidé de continuer dans cette voie en publiant toutes les propositions de l'IASB simultanément au Canada, dans le cadre d'exposés-sondages du CNC correspondants. Ce processus permettrait des mises à jour «en temps réel» des IFRS dans le Manuel.

Langue

- 81 Avant l'adoption de son plan stratégique 2006-2011, le CNC avait pour politique officielle de publier tous les exposés-sondages et toutes les normes définitives en français et en anglais. Les textes des normes ont la même autorité dans les deux langues au Canada. Le CNC souhaitait maintenir sa politique de bilinguisme dans le cadre de sa stratégie IFRS, et cela même si le texte approuvé de tout document de discussion, exposé-sondage ou IFRS publié par l'IASB est en anglais seulement. Tel qu'énoncé dans la Préface aux Normes internationales d'information financière de l'IASB, l'IASB peut approuver des traductions en d'autres langues, à condition qu'il ait l'assurance de la qualité de la traduction. Il peut aussi permettre la réalisation de traductions sous licence. Au cours de la période de transition, le CNC s'est donné beaucoup de mal pour fournir dans les délais à l'IASB des traductions françaises de grande qualité de tous les exposés-sondages et toutes les normes définitives de ce Conseil. Pour la traduction française des documents de l'IASB, le CNC s'emploie à établir un arrangement plus permanent qui réponde aux besoins des Canadiens et qui soit acceptable pour l'IASB.

IFRS 1

- 82 Le CNC a noté l'importance de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, pour les nouveaux adoptants des IFRS de tous les pays, lorsque des allègements transitoires supplémentaires peuvent être nécessaires pour mieux tenir compte des circonstances qui leur sont propres, notamment au Canada. Le CNC a donc envisagé d'élaborer une version canadienne de l'IFRS 1 qui aurait été utilisée concurremment avec la norme internationale ou à la place de celle-ci. Il a finalement décidé de ne pas retenir cette option, qui aurait empêché les entités canadiennes de se déclarer en totale conformité avec les IFRS publiées par l'IASB (voir paragraphe 47).
- 83 Le CNC a également envisagé, puis écarté, l'idée de restreindre, aux fins d'une application par les entités canadiennes, la gamme des options offertes par l'IFRS 1 pour le passage aux IFRS. De fait, certaines de ces options conviennent mieux aux entités qui appliquent des PCGR nationaux pré-basculement beaucoup moins évolués que les PCGR canadiens. Cependant, le CNC souhaitait éviter que les entités canadiennes soient désavantagées par rapport à leurs homologues des pays où il n'y avait pas de telles restrictions.
- 84 Le CNC a décidé de demander à l'IASB de modifier l'IFRS 1 pour qu'elle soit plus utile pour les entités du Canada et des autres pays adoptant les IFRS en ou vers 2011. En décembre 2007, les permanents du CNC ont invité les parties prenantes, par l'intermédiaire du site Web du CNC, à suggérer des modifications pouvant être apportées à l'IFRS 1. Les suggestions jugées valables ont été soumises par écrit à l'IASB et plusieurs modifications ont été par la suite apportées à l'IFRS 1 à l'avantage des nouveaux adoptants canadiens. Deux de ces modifications ont eu pour effet d'étoffer l'IFRS 1 pour y

intégrer des exemptions relatives au coût présumé, à l'avantage des nouveaux adoptants canadiens du secteur pétrogazier qui utilisent la méthode de la capitalisation du coût entier, et des entités ayant des activités à tarifs réglementés. Les permanents du CNC ont travaillé en étroite collaboration avec chacun de ces secteurs pour assurer la validité des questions qu'ils soulevaient, ainsi qu'avec l'IASB pour qu'il comprenne la logique sous-tendant les modifications demandées et la nécessité de modifier l'IFRS 1 en temps utile.

- 85 Les exposés-sondages généraux du CNC portant sur les IFRS ont fourni aux parties prenantes des occasions supplémentaires de suggérer l'apport de modifications possibles à l'IFRS 1 au sujet des IFRS contenues dans ces différents exposés-sondages. À la lumière des réponses reçues, le CNC a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'IFRS 1, avant la date de basculement, uniquement pour faciliter la tâche des nouveaux adoptants canadiens.

COMMUNICATION ANTICIPÉE D'INFORMATIONS SUR L'EFFET DU PASSAGE AUX IFRS

- 86 Comme il est indiqué à l'alinéa 68 b), en menant son évaluation de la situation, le CNC a examiné l'expérience vécue dans des pays qui avaient déjà adopté les IFRS. Les permanents du CNC ont passé en revue des études sur l'adoption des IFRS dans ces pays, de même que des reportages parus dans la presse financière au cours des deux années précédentes. Par ailleurs, le président et les permanents du CNC ont aussi rencontré les représentants d'autres normalisateurs nationaux, des autorités de réglementation des valeurs mobilières et des grands cabinets comptables pour s'informer de leur expérience en matière d'adoption et d'application des IFRS.
- 87 Même si l'adoption des IFRS dans d'autres pays semblait s'être bien déroulée, des dirigeants de sociétés européennes avaient craint que l'adoption des IFRS soit coûteuse et qu'il puisse être plus difficile pour les entités d'expliquer leurs résultats financiers. Le coût de la conversion des systèmes comptables peut être important alors que les avantages (y compris la diminution du coût du capital) sont souvent plus difficiles à déterminer et ne se réalisent qu'à long terme. L'expérience de ces dirigeants montrait que la communication par les entités de l'incidence du passage aux IFRS sur l'information financière avait aidé les utilisateurs des états financiers à mieux comprendre la situation. Cela a amené le CNC à penser qu'il y aurait lieu pour les entités canadiennes de porter une attention particulière au rapport de gestion (qui n'est pas aussi répandu dans les autres pays qu'il ne l'est au Canada) et aux autres modes d'information complémentaires pour présenter leur point de vue sur l'adoption des IFRS. Le CNC a inclus cette observation dans son rapport définitif sur l'évaluation de la situation. L'expérience d'autres pays en matière de communication anticipée d'informations sur l'effet du passage aux IFRS concordait avec les points de vue exprimés par les analystes que le CNC avait consultés sur le sujet. Ces parties prenantes avaient souligné que les marchés n'aiment pas les «surprises».
- 88 Le CNC a également discuté avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'importance de la communication d'informations visant à préparer le marché (c'est-à-dire la communication d'informations par une entité dans le but de permettre aux utilisateurs des états financiers d'acquérir une compréhension générale des effets futurs de l'adoption des IFRS). Il s'est dit en faveur du plan des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de publier des directives sur la communication de ce type d'informations et a conclu que celles-ci, bien que ne faisant pas partie des états financiers, permettraient aux entités assujetties aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières de communiquer l'information nécessaire. Il a jugé qu'il

n'était pas nécessaire d'établir des directives semblables pour le nombre limité d'entreprises ayant une obligation d'information du public non assujetties à ces exigences.

- 89 Selon le paragraphe .30 du chapitre 1506 des normes pré-basculément de la Partie V du Manuel, MODIFICATIONS COMPTABLES, l'entité est tenue de fournir des informations relativement à toute nouvelle source première de PCGR publiée, mais non encore entrée en vigueur, qu'elle n'applique pas déjà. Dans l'esprit du CNC, cette exigence visait les changements portant sur une norme comptable en particulier, dans le contexte des normes pré-basculément, et non le remplacement en bloc d'un référentiel complet, comme ce serait le cas à la date de basculement aux IFRS. En juin 2009, le CNC a publié une modification du champ d'application du chapitre 1506 afin de clarifier cette intention.